

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 10/01066

Jugement du : 24 Juin 2011

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre

comparante en personne, assistée de Me
substituant Me (Avocat au barreau de DIJON)

*Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision du BAJ en date
du 23.08.10 (dossier n° 2010/4544)*

JUGEMENT
Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

Jugement notifié :

- au demandeur le :
- au défendeur le :

Copie délivrée

- à
le :
- à
le :

DEFENDERESSE représentée par Me Fabien KOVAC (Avocat au
barreau de DIJON)

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur , Président Conseiller (S)
Monsieur , Assesseur Conseiller (S)
Madame , Assesseure Conseillère (E)
Monsieur , Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame , Greffière

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 20 Juillet 2010
- Bureau de Conciliation du 11 Octobre 2010
- Convocations envoyées le 20 Juillet 2010 (AR signé le 21.07.10)
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 26 Avril 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Juin 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame Marie-France [redacted] a été embauchée par la [redacted] par contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 13 janvier 2004 en qualité d'agent de service.

Madame [redacted] a été victime le 23 avril 2008 d'un accident survenu rue Buffon et ce, en se rendant sur son lieu de travail, rue Chancelier de l'Hôpital, par le bus. Cet accident n'a pas été reconnu comme un accident de trajet et donc n'a pas été pris en charge comme un accident du travail.

Le 1er mars 2010, lors de la première visite de reprise, le médecin du travail constatait une inaptitude à la reprise de son poste ainsi qu'à tout autre poste debout ou avec déplacement. Il concluait que compte tenu du danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité, il ne serait pas procédé à une deuxième visite.

[redacted] soutenant se trouver, en dépit de ses diverses tentatives, dans l'impossibilité de reclasser la salariée, a convoqué [redacted] à un entretien préalable à un éventuel licenciement par courrier du 13 mars 2010.

[redacted] a ensuite fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1er avril 2010. Ce courrier lui indiquait que dans la mesure où elle ne pouvait travailler, elle n'exécuterait pas son préavis et celui-ci ne lui serait pas rémunéré.

[redacted] soutient qu'elle a tenté à de multiples reprises et en vain, d'obtenir ses documents de fin de contrat de la part la [redacted].

C'est dans ces conditions que [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes en sa formation de référé afin de voir la [redacted] condamnée à remettre sous astreinte de 100 € par jour de retard l'attestation Pôle Emploi, le certificat de travail et le solde de tout compte.

Par ordonnance de référé du 11 juin 2010, le conseil de prud'hommes de Dijon a débouté [redacted] aux motifs que le contrat se poursuit jusqu'à l'échéance normale alors même que le salarié ne peut prétendre à aucun revenu et ne peut bénéficier de la prise en charge par Pôle Emploi.

[redacted], contestant la mesure de licenciement prise à son égard, faute de recherche sérieuse de reclassement, a alors saisi le conseil de prud'hommes sur le fond le 20 juillet 2010 aux fins de demander :

De dire et juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

De condamner la [redacted] à lui verser les sommes suivantes :

- 5000,00 € net à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1607,82 € brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 160,78 € brut au titre des congés payés afférents ;
- 8788,70 € brut à titre de rappels de complément de salaire ;
- 878,87 € brut au titre des congés payés afférents ;
- 2000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile sa condamnation aux entiers dépense de l'instance.

Pour sa part, la [redacted] contestant le bien fondé des demandes de Madame [redacted] demande qu'elle en soit intégralement déboutée et formule une demande reconventionnelle afin qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 2000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et 1000,00 € au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile et sa condamnation aux entiers dépense de l'instance.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le licenciement

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit 5000,00 € net

Attendu que l'article L1226-2 du code du travail dispose que lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités ; que cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise ; que l'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail ;

Attendu que l'employeur doit impérativement respecter son obligation de recherche de reclassement du salarié, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations ou aménagement de postes de travail, quand bien même celui-ci serait déclaré inapte à tout emploi dans l'entreprise ;

Attendu néanmoins que la force de l'exigence pesant sur l'employeur n'exclut pas un certain pragmatisme ; que pour apprécier la réalisation par l'employeur de son obligation de reclassement, il convient de se référer aux conclusions du médecin du travail mais aussi de tenir compte de la taille de l'entreprise et de la structure des emplois ;

Attendu que le 1er mars 2010, lors de la première visite de reprise de Madame [redacted], le médecin du travail constatait une inaptitude à la reprise de son poste ainsi qu'à tout autre poste debout ou avec déplacement ; qu'il concluait que compte tenu du danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité, il ne serait pas procédé à une deuxième visite;

Attendu que la [redacted] est une entreprise de propreté ; qu'elle produit aux débats l'édition de son registre du personnel faisant apparaître, outre la date d'entrée, la date de sortie, le numéro de sécurité sociale, la date de naissance et la nationalité, le type d'emploi et la qualification de chaque salarié ; qu'il en ressort que la quasi-totalité des postes occupés par son personnel sont des postes d'Agent de Service, c'est à dire un emploi qui implique d'être debout et de faire des déplacements pour pouvoir accomplir les tâches de ménage confiées ; que ce type de poste, selon l'avis du médecin du travail, ne pouvait être proposé à Madame [redacted] ;

Attendu qu'il apparaît impossible que la [redacted] ait pu reclasser Madame [redacted] en mettant en œuvre une mesure de transformation de son poste ou d'aménagement de son temps de travail, compte tenu des indications du médecin du travail, le poste d'Agent de Service impliquant nécessairement d'être debout et de faire des déplacements ;

Attendu qu'il ressort de ce même registre du personnel qu'aucun poste, y compris administratif, n'était disponible ou vacant ;

Attendu que la [redacted] a tenté de reclasser Madame I [redacted] au sein des sociétés [redacted] pour certaines ayant le même siège social que la [redacted] et pour lesquelles elle a des rapports de collaboration ; que pour ce faire, la [redacted] leur a adressé des courriers datés du 2 mars 2010, leur demandant si un poste adéquat était disponible tout en précisant les restrictions médicales de Madame [redacted] ; que la [redacted] verse aux débats les réponses négatives de ces sociétés ;

Attendu que par courrier remis en main propre le 12 mars 2010 à Monsieur [redacted], délégué du personnel, la [redacted] lui a précisé les recherches de reclassement de Madame [redacted] qui sont restées vaines et lui a demandé de bien vouloir leur faire part, conformément aux textes applicables en la matière, de son avis concernant d'une part le reclassement de la salariée, et d'autre part son éventuel licenciement ; que ce même délégué du personnel a confirmé qu'aucun poste respectant les préconisations du médecin du travail n'était disponible dans l'entreprise, même en considérant un aménagement de poste existant ;

Attendu que dans son courrier de convocation à un entretien préalable à un éventuel licenciement adressé à Madame [redacted] la [redacted] lui indique que depuis la visite de reprise, elle a procédé à la recherche d'un poste libre correspondant aux préconisations du médecin du travail, au sein de la société ainsi qu'auprès d'autres sociétés ; que les recherches sont restées vaines ; qu'elle lui précise les motifs précis et détaillés de l'impossibilité de son reclassement ; que tous les postes éventuellement disponibles induisent nécessairement une certaine pénibilité ; que les emplois administratifs, pourvus depuis longue date, sont incompatibles avec ses qualifications professionnelles ;

Que la [redacted] établit donc la recherche effective d'un reclassement de Madame I [redacted] selon les préconisations du médecin du travail et l'impossibilité de son reclassement ;

Que le licenciement de Madame I [redacted] ne revêt donc pas un caractère abusif ;

Qu'en conséquence, la demande de Madame [redacted] de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse n'est pas fondée et devra donc être rejetée ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis, soit 1607,82 €
Sur les congés payé afférents, soit 160,78 €

Attendu que, sauf dispense par l'employeur ou nullité du licenciement, le salarié licencié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité pour préavis qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ; qu'ainsi, le salarié licencié en raison de son inaptitude physique non consécutive à un accident de travail ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis, l'inexécution ayant pour cause première son incapacité physique ;

Attendu des décisions qui précèdent ;

Attendu que Madame [redacted] a été victime le 23 avril 2008 d'un accident ; que cet accident n'a pas été reconnu comme un accident de travail par les organismes compétents ;

Attendu que le médecin du travail, lors de la visite de reprise de Madame [redacted] en date du 1er mars 2010, concluait : « *Inapte à la reprise à son poste ainsi qu'à tout poste debout ou avec déplacements.* » ;

Attendu que ce n'est pas l'employeur qui a choisi de dispenser Madame de l'exécution de son préavis mais que c'est son état de santé qui ne lui permettait pas d'exécuter son préavis ;

Que la demande d'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents n'est pas fondée et devra donc être rejetée ;

Sur les rappels de complément de salaire, soit 8788,70 € brut
Sur les congés payés afférents, soit 878,87 €

Attendu que l'article L1226-1 du code du travail en date d'avril 2008, dispose sous certaines conditions, que tout salarié ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L321-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que l'article D1226-3 du code du travail fixe le point de départ de l'indemnisation au premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, et au huitième jour d'absence dans tous les autres cas ;

Attendu que l'article D1226-1 du code du travail dispose que l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 est calculée selon les modalités suivantes :

- 1° Pendant les trente premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ;
- 2° Pendant les trente jours suivants, deux tiers de cette même rémunération ;

Attendu que l'article D1226-2 du code du travail dispose que les durées d'indemnisation sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée de trois ans requise à l'article L. 1226-1, sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours ;

Attendu que l'article D1226-5 du code du travail dispose que sont déduites de l'indemnité complémentaire, les allocations que le salarié perçoit de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur ;

Attendu que l'article D1226-8 du code du travail dispose que l'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnité complémentaire s'apprécie au premier jour de l'absence ;

Attendu que les absences de Madame [REDACTED] n'étaient pas consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;

Attendu que lorsque Madame [REDACTED] a été victime d'un accident en date du 23 avril 2008 et a été mise en arrêt, elle ne présentait pas, au premier jour de son absence, une ancienneté de 6 ans ; qu'elle ne peut donc se prévaloir des augmentations de durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-2 du code du travail ;

Attendu que, conformément à l'article D1226-3 du code du travail, Madame [REDACTED] ne peut prétendre au paiement d'une indemnité complémentaire avant son huitième jour d'absence ;

Attendu qu'il en résulte donc que Madame [] avait droit, au titre des indemnités complémentaires :
-739,81 € pour le mois de mai 2008, correspondant à 90% de son salaire de 822,01 € ;
-552,67 € pour le mois de juin 2008, correspondant à 2/3 de son salaire de 829,01 € ;

Attendu que c'est à raison du retard pris par Madame [] dans la transmission de ses relevés d'indemnités journalières à son employeur, que celui-ci n'a pas pu transmettre plus tôt à l' [] le dossier de Madame [] aux fins de règlement des allocations au titre du régime complémentaire de prévoyance ; que ce n'est nullement contesté ;

Attendu qu'il résulte des fiches de paie produites aux débats, que les règlements à ce titre, pour la somme totale de 1926,36 €, sont intervenus de la manière suivante :
-351,65 € en septembre 2008 ;
-200,70 € en novembre 2008 ;
-100,35 € en décembre 2008 ;
-207,39 € en janvier 2009 ;
-26,76 € en mai 2009 ;
-75,23 € en juin 2009 ;
-670,24 € en août 2009 ;
-95,75 € en septembre 2009 ;
-112,84 € en novembre 2009 ;
-85,49 € en décembre 2009 ;

Que le conseil constate que Madame [] a été indemnisée de la totalité de ce qu'il lui était dû ;

Qu'en conséquence, la demande en rappels de compléments de salaire et congés payés afférents n'est pas fondée et devra donc être rejetée ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile
Sur l'article 32-1 du code de procédure civile

En premier lieu

Attendu que Madame [] sollicite l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Madame [] est la partie qui succombe ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande ;

En second lieu

Attendu que la [] sollicite reconventionnellement l'application de l'article 700 et l'article 32-1 du code de procédure civile ; Que tenant compte de l'équité, le conseil ne fait pas droit à ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de DIJON, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DEBOUTE Madame Marie-France de l'ensemble de ses demandes.

DEBOUTE la de l'ensemble de ses demandes.

CONDAMNE Madame Marie-France aux dépens de l'instance.

La Greffière,

Le Président,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE.
LE GREFFIER EN CHEF
P.O. L'Adjointe à sermentée

